



“ En 2010, le MEDEF a activement participé à la réforme des retraites en réussissant à éviter toute nouvelle mise à contribution des entreprises pour assurer la soutenabilité financière de la branche vieillesse à moyen terme. Le MEDEF a également réussi à éviter la mise en place d'un dispositif spécifique de dialogue social dans les entreprises de moins de 10 salariés. Dans un contexte économique ralenti et de crise de l'endettement public, le MEDEF a dû faire face à une forte pression politique, le Gouvernement et les parlementaires ayant décidé de recourir à des hausses d'impôts ciblées pour respecter l'échéancier de redressement des finances publiques. La pression politique a été très forte pour augmenter les prélèvements obligatoires sur les entreprises, notamment lors de l'examen des textes budgétaires (loi de finances et loi de financement de la sécurité sociale). Le MEDEF a vigoureusement combattu ces initiatives qui alourdissent des prélèvements déjà lourds pour les entreprises et qui grèvent la compétitivité de l'économie nationale. Le MEDEF a notamment repoussé la menace d'une réduction des allègements généraux de charges sur les bas salaires et préservé l'économie générale du crédit d'impôt recherche. ”

Le défense des TPE

■ Loi complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale du 20 août 2008 (loi du 15 octobre 2010)

■ Les commissions paritaires locales spécifiques aux TPE ne verront pas le jour

Farouchement opposé à la création de commissions paritaires spécifiques pour les TPE, le MEDEF a mené un très fort lobbying contre ce texte qui prévoyait d'organiser une mesure de l'audience dans toutes les entreprises de moins de onze salariés et non pas seulement dans celles appartenant à des branches composées d'une majorité de TPE, via un scrutin par sigles.

Le MEDEF a ainsi fait disparaître de la loi la possibilité de créer des commissions paritaires locales, régionales ou nationale pour développer le dialogue social dans les TPE.

Retraites : la défense d'une réforme responsable

■ Loi Réforme des retraites (loi du 10 novembre 2010)

■ Pas de hausse de cotisations

Pour ne pas alourdir davantage le coût du travail, le MEDEF a, depuis le début de l'année 2010, fait entendre sa voix quant à l'opposition forte des entreprises de voir les charges sociales augmenter afin de combler le besoin de financement des régimes de retraites. Suivant les propositions du MEDEF, c'est le choix du report des bornes d'âge de départ à la retraite qui a été choisi. Ainsi, l'âge d'ouverture du droit à liquider sa pension a été repoussé de 60 à 62 ans, et celui du taux plein est passé de 65 à 67 ans. Le MEDEF est notamment parvenu à limiter les velléités des parlementaires de multiplier les dérogations à l'âge du taux plein. Les dérogations votées au cours du débat parlementaire ont été minimales (parents d'enfants handicapés ayant interrompu leur activité, parents de 3 enfants nés avant 1955 ayant interrompu leur activité, personnes ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial, salariés handicapés).

■ Des mécanismes de compensation de la pénibilité circonscrits

Alors que des mécanismes collectifs de compensation de la pénibilité étaient envisagés, notamment du côté parlementaire, le MEDEF est parvenu à ce que soit mis en place un système individuel, afin de ne pas recréer des régimes spéciaux de retraites. Un dispositif expérimental a été adopté afin de permettre aux branches professionnelles de mettre en place, si elles le souhaitent, des dispositifs de compensation spécifiques de la pénibilité (temps partiels, primes, aménagements de fin de carrière). Afin de limiter l'impact du financement sur la branche AT-MP (déjà impactée par le financement du départ anticipé des personnes bénéficiant d'un taux d'incapacité de 10 %), le MEDEF a obtenu que le fonds national expérimental soit alimenté conjointement par une dotation de l'Etat, de la branche AT-MP et du produit d'une pénalité de 1 % sur les entreprises pour défaut de plans de prévention de pénibilité. Le MEDEF est parvenu à fixer un taquet à la participation financière des entreprises, afin que la contribution de la branche AT-MP au fonds national soit strictement égale à la participation de l'Etat.

■ De véritables avancées en matière d'épargne-retraite

Le MEDEF a fait intégrer, au cours de la navette, un important volet visant à développer l'épargne retraite dans le corps du texte, afin de généraliser leur mise en place dans les entreprises. Il a ainsi :

- Empêché l'obligation de mettre en place un PERCO dans toutes les entreprises de 50 salariés et plus tout en favorisant sa diffusion dans les entreprises qui en sont aujourd'hui dépourvues
- Rétabli l'égalité de traitement entre le PERCO et les contrats « article 83 » du CGI
- Étendu la possibilité pour un salarié d'affecter 5 JRTT non pris (hors CET) vers un dispositif de retraite
- Obtenu la déductibilité du revenu imposable des versements sur les contrats dits « article 83 ». Un salarié pourra notamment verser des cotisations sur ces contrats « article 83 » à titre individuel et facultatif, en sus de celles de son employeur, alors qu'il n'y était pas incité jusqu'à présent.
- Circonscribit le mécanisme de liaison entre régime de retraite d'entreprise catégoriel et régime de retraite supplémentaire pour tous les salariés en excluant les régimes dits fermés (pensions de retraite toujours servies mais sans nouvel adhérent).

lois de finances : limiter la pression socio-fiscale supplémentaire

Dans le cadre du redressement budgétaire et de la chasse aux niches fiscales et sociales, les lois de finances ont alourdi les prélèvements sur les entreprises de 9,1 milliards d'euros à compter de 2011. Sans l'action du MEDEF et de ses adhérents, l'alourdissement aurait été de 14,6 milliards d'euros.

■ Loi de finances initiale pour 2011 (loi du 30 décembre 2010)

■ Le CIR : une bataille pour l'excellence française en matière de recherche et d'innovation

Alors que le crédit d'impôt recherche (CIR) était partout menacé, le MEDEF et ses adhérents se sont fortement mobilisés à Paris et dans les territoires afin de sensibiliser les élus au caractère fondamental et efficace du CIR. Cela a permis le rejet de la consolidation au niveau du groupe des dépenses éligibles au CIR. Cela a également amené les parlementaires à limiter l'abaissement du forfait de fonctionnement en le fixant à 50 % des dépenses de personnel avec la possibilité d'opter pour les frais réels jusqu'à 75 % et 75 % des dotations aux amortissements. Le dispositif « jeunes chercheurs », qui fixe à 200 % des dépenses de personnel, les dépenses se rapportant aux jeunes doctorants a été maintenu. Idem pour le maintien du taux supplémentaire de 5 % au-delà de 100 millions d'euros de dépenses éligibles au CIR. Enfin, l'action du MEDEF a permis d'abaisser à 25 % (au lieu de 50 %) la part des dépenses de recherche qui doivent être obligatoirement internalisées dans l'entreprise, sans pouvoir être sous-traitées, afin que celle-ci puisse être éligible au CIR.

■ Retraites d'entreprise et indemnités de départ : pas de plafonnement !

Le MEDEF s'est, avec succès, mobilisé contre la velléité des parlementaires de plafonner les montants des retraites-chapeaux et des indemnités de départ des dirigeants.

L'action du MEDEF a également permis d'atténuer l'assujettissement des retraites d'entreprises à la nouvelle contribution salariale. Au lieu d'un taux uniforme de 14 % portant sur le montant des rentes servies dans ce cadre, c'est un barème progressif par tranches qui a été mis en place, mais seulement sur les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2011. Ainsi les rentes inférieures à 500 euros par mois sont exonérées de contribution. La part comprise entre 500 et 1 000 euros sera assujettie à une contribution de 7 %. La part supérieure à 1 000 euros sera imposée au taux de 14 %.

Pour les pensions qui seront liquidées après le 1^{er} janvier 2011, le barème disparaît. Ainsi, un taux de 7 % s'appliquera dès le premier euro pour les rentes comprises entre 400 et 600 euros par mois et un taux de 14 % sur celles d'un montant supérieur à 600 euros par mois, là encore dès le premier euro.

■ Maintien des taux réduits sectoriels de TVA

Alors que les Sénateurs avaient fait adopter en commission des finances la création d'un taux intermédiaire de TVA sur les travaux dans les logements et l'hôtellerie-restauration (taux qui aurait été porté de 5,5 à 7 %), le MEDEF et ses adhérents ont obtenu le retrait pur et simple de ces augmentations qui représentaient un alourdissement fiscal sur ces 2 secteurs d'1,2 milliard d'euros par an.

■ Rejet de la taxe sur les achats de services électroniques

Le MEDEF a permis le retrait d'une taxe de 0,5 % sur les achats de services électroniques. Elle aurait été due par les seules entreprises qui achètent des services de commerce en ligne. Si elle avait été mise en place, cette taxe aurait représenté un coût de 500 millions d'euros par an.

■ Pas d'allocation à titre payant des quotas de CO2

Alors que le PLF avait acté l'allocation à titre payant d'une fraction de ses quotas aux industries les plus polluantes, tout en modulant cette fraction selon l'exposition des secteurs économiques au risque de délocalisation et de « fuites de carbone » afin d'abonder la réserve nouveaux entrants, l'action du MEDEF a permis que cette mesure et le décret la mettant en œuvre soient invalidés par le Conseil d'Etat.

■ Taxe sur les produits cosmétiques : repoussée une nouvelle fois

Comme chaque année, le MEDEF s'est avec succès battu contre la création d'une taxe sur le chiffre d'affaires des produits cosmétiques au profit de l'AFSSAPS pour assurer la cosméto-vigilance. Le taux de cette taxe était fixé à 0,1 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé. La suppression de cette taxe représente une économie d'environ 6 millions d'euros pour les entreprises concernées.

■ Loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 (loi du 20 décembre 2010)

■ Allègements de charges : l'annualisation mais rien que l'annualisation

Bien que le calcul des allègements généraux de charges ait été annualisé pour 2 milliards d'euros par an, le MEDEF a empêché au Sénat le gel du seuil de sortie du dispositif à 1,6 SMIC à sa valeur de 2010. Cette borne de sortie n'aurait plus été revalorisée de +1,5 % chaque année. Sans revalorisation du seuil de sortie, la mesure s'apparentait à un lissage d'une baisse du plafond d'1,6 à 1,5 SMIC du plafond des allègements et donc à une érosion du plafond des allègements généraux. Le CPO qui proposait cette mesure en chiffrait le coût à 2,9 milliards d'euros par an à terme.

Environnement et Grenelle

■ Loi portant engagement pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 » (loi du 12 juillet 2010)

Lors de l'examen de cette loi « boîte à outils » des principes posés par le Grenelle 1, le MEDEF s'est mobilisé avec succès afin que le développement durable soit une priorité sans pour autant accroître les contraintes pesant sur les entreprises.

■ Responsabilité environnementale des sociétés-mères

Le MEDEF s'est vigoureusement battu contre l'instauration du principe de la responsabilité des sociétés-mères du fait des dommages environnementaux causés par leurs filiales. Le MEDEF a obtenu un aménagement du dispositif. Ainsi la responsabilité de la société-mère du fait des dommages environnementaux causés par leurs filiales n'est engagée qu'en cas de faute « caractérisée » de celle-ci, cette faute ayant eu pour objet d'organiser intentionnellement une insuffisance d'actifs de la filiale concernée.

■ « Reporting » environnemental

Le Grenelle 2 a élargi le champ de l'obligation faite aux sociétés de présenter dans le rapport de gestion des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Le MEDEF a obtenu que le seuil de salariés déclenchant l'assujettissement à cette forte contrainte réglementaire soit renvoyé à un décret sur lequel il continue de se battre pour réclamer le seuil le plus haut possible.

■ Information environnementale

Suite à l'action du MEDEF, l'instauration d'une information obligatoire au 1^{er} janvier 2011 par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié du contenu en équivalent carbone des produits et de leurs emballages ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels, s'est muée en une simple expérimentation.

■ Pas de bouleversement dans la composition des CESER

Le Grenelle 2 rebaptisait initialement les conseils économiques et sociaux régionaux (CESR) en conseils économiques et sociaux environnementaux (CESER). Le Sénat l'avait amendé en prévoyant que la nouvelle composition des CESER décline à « due proportion » la nouvelle composition du CESE national arrêtée par la loi organique. Le quasi-décuplement de la représentation des acteurs environnementaux au sein des CESER, qui aurait compromis la pérennité de la représentation patronale dans les CESER, a été combattu avec succès par le MEDEF dans la mesure où il allait bien au-delà des propositions des engagements du Grenelle. Le renforcement des acteurs environnementaux a ainsi été modéré. La notion de due proportion CESE/CESER (qui aurait introduit entre 13 et 15 % de représentants environnementaux dans les collèges 3 et 4) a disparu, les représentants du collège 3 ne pouvant plus dépasser numériquement le collège 1 (patronal) et le collège 2 (syndical). Leur nombre a été fixé par décret.

Gestion des entreprises

■ Loi Représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des conseils (loi du 27 janvier 2011)

Le MEDEF, favorable au principe d'une représentation plus équilibrée des sexes dans les conseils d'administration des entreprises, a largement atténué les sanctions que voulait imposer le législateur en cas de non-respect des quotas de femmes dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance. Au lieu d'une nullité des délibérations, sanction démesurée qui aurait frappé les entreprises n'ayant pas respecté le quota, le MEDEF a obtenu une suspension du versement des jetons de présence pour l'ensemble des membres du conseil tant que la société ne se sera pas mise en conformité avec la nouvelle obligation. Le MEDEF a également obtenu que la restriction du cumul des mandats sociaux ne soit pas votée.

Représentation territoriale

■ Loi Réseaux consulaires (loi du 20 juillet 2010)

Lors de l'examen de ce projet de loi réformant les CCI, le MEDEF a obtenu le maintien du scrutin actuel plurinominal majoritaire à un tour, malgré la complexité apparente de sa compatibilité avec la réforme donnant la primauté des CCIR sur les CCIT.

Le MEDEF a aussi obtenu que la mission de représentation des entreprises s'exerce sans préjudice des missions de représentation des organisations professionnelles et interprofessionnelles. Il a également permis que la mission d'inspection de l'apprentissage ne soit pas confiée aux chambres des métiers et de l'artisanat mais soit laissée à la charge du rectorat.

Autre point important, le MEDEF s'est avec succès battu pour que les missions para-commerciales conférées aux chambres soient bien encadrées par le droit de la concurrence.

Régulation bancaire

■ Loi relative à la régulation bancaire et financière (loi du 22 octobre 2010)

L'Assemblée nationale avait introduit dans le texte l'obligation de créer un nouveau comité des risques, distinct des comités d'audit et spécifiquement chargé de cette mission, au sein des organes délibérants des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et de réassurance, des mutuelles et des institutions de prévoyance. Le MEDEF s'est fortement mobilisé pour ne pas créer de comités spécialisés sur cette question. Ainsi, il est parvenu à ce que le Sénat supprime la création de ce comité des risques et adopte un amendement confiant au comité d'audit « le suivi de la politique, des procédures et des systèmes de gestion des risques ».

Droit du travail

■ Loi destinée à garantir aux salariés de justes conditions de rémunération aux salariés concernés par une procédure de reclassement (loi du 18 mai 2010)

■ En finir avec les offres de reclassement indécentes à l'étranger

Cette proposition de loi Nouveau Centre destinée à « garantir aux salariés de justes conditions de rémunération aux salariés concernés par une procédure de reclassement » avait été fortement amendée pour la rendre juridiquement praticable, notamment après les remarques formulées par le MEDEF. L'idée du texte consiste à régler définitivement le problème posé par la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation et à donner une base légale à la méthode du questionnaire préalable. A côté de la procédure de droit commun de reclassement en France, le texte prévoit donc une procédure dérogatoire pour les postes situés à l'étranger, afin d'éviter que les salariés ne se voient proposer des offres de reclassement aux rémunérations manifestement incompatibles avec le niveau de vie français.

■ Loi organique sur le Défenseur des droits (loi du 29 mars 2011)

■ Pas de nouvelle inspection du travail dédiée à la lutte contre les discriminations

Le MEDEF a notamment obtenu l'encadrement des procédures de visite inopinée des agents du Défenseur des droits dans les locaux des entreprises. En reprenant le périmètre de compétence de la HALDE, le Défenseur des droits aurait alors bénéficié auprès des entreprises d'un droit de visite inopinée dont bénéficient seuls à ce jour les inspecteurs du travail. Au final, le responsable de locaux privés sera préalablement informé de son droit d'opposition à la visite ou à la vérification sur place. Lorsqu'il exercera ce droit, la visite ou la vérification sur place ne pourra se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du TGI dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter.

Le MEDEF a également obtenu la suppression de l'article donnant compétence au Défenseur des droits d'être le réceptacle d'actions de groupes dans le cadre du contentieux administratif, ce qui aurait débouché sur un appel d'air constitutionnel conduisant mécaniquement à l'introduction de la procédure d'action de groupe dans les contentieux judiciaires privés.

Consommation

■ Loi portant réforme du crédit à la consommation (loi du 1^{er} juillet 2010)

■ Renforcer la publicité et l'information de l'emprunteur.

Si l'encadrement de la publicité a été renforcé et impose la mention légale suivante : « Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager » dans toutes les publicités relatives à un crédit, le MEDEF a obtenu que les informations relatives au taux d'intérêt de crédit (taux annuel effectif global) soient inscrites dans le corps principal du texte publicitaire et non dans un encadré spécifique immédiatement visible en entête du texte publicitaire, à l'exception des publicités adressées au domicile des particuliers.

Au titre de la transparence sur le coût de l'offre assurantielle, l'emprunteur devra être informé du coût standard de l'assurance au stade précontractuel, comme souhaité par le MEDEF.

Les obligations de vérification de solvabilité des emprunteurs sont renforcées au-dessus d'un certain seuil par la communication de pièces justificatives. En dessous de ce seuil, le MEDEF a obtenu qu'une simple déclaration sur l'honneur certifiant l'exactitude des informations déclarées suffise.